ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

LUTTE CONTRE LA MORT SUBITE ET PREMIERS SECOURS - (N° 2363)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL11

présenté par M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « Après l'article L. 1237-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237-9-1 ainsi rédigé :
- « « Art. L. 1237-9-1. Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.
- « « Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article avait pour objet de créer une obligation de sensibilisation des salariés, préalablement à leur départ volontaire à la retraite, à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.